

DECISION N°2017-0367/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RBMH/PBNW/CSNB pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Kossoba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2017 de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA , assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Drissa HOUEDRAOGO, représentants de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna SANON, représentant la Commune de Sanaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RBMH/PBNW/CSNB pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Kossoba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) a saisi l'ORD, par lettre en date du 20 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sanaba a lancé la demande de prix n°2017-001/RBMH/PBNW/CSNB pour la construction de trois (03) salles de classe au CEG de Kossoba ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas fait ressortir le nom de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) lors de la publication des résultats provisoires dans le quotidien N°2077 du lundi 19 juin 2017 ;

le requérant demande l'intégration de son nom dans une publication rectificative afin de réparer cette erreur ou cette omission dans l'espoir d'être attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que l'Ets HOUEDRAOGO Drissa & frères a effectivement pris part à la demande de prix ; qu'après l'analyse des offres, il s'est avéré que son offre financière était hors enveloppe ; qu'en écartant ainsi l'offre elle a omis d'intégrer son nom dans la publication des résultats provisoires ; qu'un rectificatif sera fait ;

considérant que le requérant prend note de l'erreur de publication ; qu'il réfute par conséquent l'hypothèse de voir son offre déclarée hors enveloppe ; qu'il demande à l'ORD de procéder à cette vérification afin de le rétablir dans ses droits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le 1^{er} motif d'absence du nom de l'entreprise, la CCAM a pris note de son erreur ; que sur le second motif , le budget prévisionnel dudit

marché est de 17 100 000 FCFA TTC ; que la proposition financière du requérant s'élève à 17 619 471 FCFA TTC, dépassant donc l'enveloppe financière prévisionnelle ; que c'est à bon droit que la CCAM a relevé que son offre est hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondé sur le motif d'absence de son nom et non fondée sur le motif du montant hors enveloppe ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ets HOUEDRAOGO DRISSA & FRERES (EHDF) est fondé sur le motif de l'absence du nom de l'entreprise dans la page de publication et non fondée sur le motif du montant hors enveloppe ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001 /RBMH/PBNW/CSNB pour la construction de trois(03) salles de classe au CEG de Kossoba, tout en invitant la CCAM à procéder à une publication rectificative en intégrant le nom du requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national